

**Rectorat**  
53, avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2  
Tél. 04 93 53 70 70  
Fax 04 93 53 70 83  
www.ac-nice.fr

**Division des Personnels  
Enseignants  
DPE**

Affaire suivie par :  
**Bruno MARTIN**  
Chef de division DPE  
04.93.53.73.57

Fax : 04 93 53 70 68  
Mél : dpe@ac-nice.fr

Nice, le 14 octobre 2005

Le Recteur de l'Académie de NICE

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Pour information

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes et du Var

**Objet :** *Remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.*

**Réf. :** - Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005.  
- Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005.  
- Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005.

**P. J. :** - Annexe 1 : fiche technique d'aide à l'élaboration d'un protocole.  
- Annexe 2 : confirmation du nombre d'HSE à déléguer.

Le dispositif de remplacement de courte durée trouve sa source dans le principe de continuité de l'enseignement réaffirmé par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

Pour atteindre cet objectif, il importe de mieux assurer le remplacement des absences d'une durée inférieure ou égale à deux semaines.

Les professeurs des lycées et collèges participent en conséquence à la continuité de l'enseignement nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement des absences de courte durée de leurs collègues dans le cadre de protocoles élaborés au sein de chaque établissement.

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur certains points particuliers de ce nouveau dispositif de remplacement de courte durée et de prévoir les modalités de mise en œuvre.

**A - Champ d'application du dispositif de remplacement de courte durée**

Le décret relatif au remplacement organise au sein des établissements du second degré le **remplacement des personnels enseignants absents pour une courte durée inférieure ou égale à deux semaines par des enseignants de l'établissement.**

### I / Qui peut être remplacé ?

- Tout personnel **enseignant** exerçant dans **un établissement du second degré** relève du présent dispositif quel que soit son statut (titulaire, non titulaire, ...), ses modalités de service (temps complet, temps partiel, ...) et sa modalité d'affectation (TPD, ATP, AFA, suppléance, ...).
- A ce titre, les personnels enseignants (**personnels du second degré, instituteurs et professeurs des écoles spécialisés par exemple**) exerçant en SEGPA sont concernés.

#### **ATTENTION**

Les **personnels d'éducation et d'orientation ne sont donc pas concernés** par le présent dispositif. Leur remplacement demeure de la compétence des services rectoraux.

### II / Qui peut remplacer ?

- Les remplacements doivent être assurés par des **personnels enseignants titulaires et non titulaires** (maîtres auxiliaires, contractuels) disponibles pour y répondre sous les réserves qui suivent :
  - Les **enseignants à temps partiel** ne peuvent effectuer des remplacements de courte durée qu'à leur demande.
  - Les **professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC)** ne peuvent participer au dispositif qu'à leur demande.

#### **ATTENTION**

Les **enseignants stagiaires**, en stage de responsabilité (stagiaires IUFM) ou en situation dans l'établissement, **ne peuvent être sollicités** pour effectuer des remplacements.

Le recours à des **agents temporaires vacataires** n'est pas possible, sauf cas exceptionnel.

### III / Pour quelle durée d'absence ?

- Le dispositif ne concerne que les absences d'une durée inférieure ou égale à deux semaines.  
Les **remplacements d'une durée supérieure à deux semaines sont donc exclus** et ressortent de la compétence des services rectoraux.
- La **priorité** doit être accordée au **remplacement des absences prévisibles**. Ces absences peuvent être de nature institutionnelle (formations, convocations, préparations aux concours, activités syndicales, ...) ou privée (hospitalisation programmée, congé paternité, ...). Les **absences « imprévisibles »** (maladie, garde d'enfant malade, événement familial, ...) entrent cependant dans le cadre des présentes dispositions.

## **B – Procédure de mise en œuvre des remplacements de courte durée**

Le dispositif repose sur l'élaboration concertée au sein de chaque établissement d'un « **protocole pour les remplacements de courte durée** » dont la mise en œuvre sera effectuée par le Chef d'établissement si **aucun titulaire de zone de remplacement rattaché dans son établissement n'est immédiatement mobilisable.**

### **I / L'élaboration concertée dans chaque établissement d'un protocole de remplacement**

- Les dispositions réglementaires rendent obligatoire l'élaboration concertée d'un protocole au sein de chaque établissement **fixant les objectifs, les priorités, les principes et les modalités d'organisation des remplacements de courte durée.**
- Ce protocole est élaboré à **l'initiative du Chef d'établissement** et doit s'intégrer dans le projet et la politique pédagogique de l'établissement. Une concertation approfondie avec les équipes pédagogiques est indispensable pour une mise en œuvre efficace de ce dispositif.
- Ce document ainsi élaboré **est porté à la connaissance** des membres du Conseil d'Administration **pour information. Un vote du Conseil d'Administration n'est donc pas obligatoire.**
- Une fiche technique d'aide à l'élaboration d'un protocole figure en annexe 1.

### **II / La mise en œuvre du protocole des remplacements d'une durée inférieure ou égale à deux semaines**

- En application de la circulaire du 30 août 2005, les services rectoraux doivent veiller dans toute la mesure du possible à mobiliser **les enseignants titulaires de zone de remplacement disponibles** pour ces courtes suppléances **dans leur établissement de rattachement.**

- En conséquence, les dispositions du protocole interne ne doivent être mises en œuvre dans un établissement **qu'en l'absence de TZR rattaché disponible pour assurer la suppléance.**

- **La DPE doit être saisie selon les modalités suivantes :**

- Saisir le congé de l'enseignant dans le module GI/GC
- Saisir **systématiquement** une demande de suppléance dans le module SUPPLE.

↳ en précisant impérativement en commentaire :

- Le nombre d'heures supplémentaires dont vous estimez avoir besoin pour assurer la mise en place du protocole, faute de TZR rattaché ou d'affectation possible d'un TZR rattaché.
- Le nom du ou des TZR rattaché(s) dans votre établissement mobilisable(s) selon vous pour assurer la suppléance.

- Le bureau du remplacement (DPE 4) vérifiera la possibilité de vous affecter le TZR rattaché compte tenu de l'ensemble des demandes de suppléances en cours :
  - si l'affectation du TZR est possible :
    - La DPE 4 procédera à son affectation dans les plus brefs délais.
    - L'affectation sera visible dans l'application SUPPLE et dans votre TRMD.
    - L'arrêté d'affectation vous sera transmis par e-mail.
  - si l'affectation du TZR n'est pas possible :
    - L'accord concernant la mise en œuvre du remplacement en interne vous sera signifié via SUPPLE à l'aide du commentaire suivant : « *Affectation du TZR impossible – Remplacement en interne accordé* ».

**ATTENTION :**

Seules les suppléances préalablement déclarées dans SUPPLE peuvent donner lieu à versement d'HSE

- Si aucun TZR ne peut être affecté sur le remplacement, le protocole est **mis en œuvre** par le Chef d'établissement sur la **base du volontariat jusqu'au 31 décembre 2005**.
- **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**, afin de préserver l'application du principe de continuité du service public, le **Chef d'établissement pourra**, en l'absence d'enseignant volontaire, **désigner un professeur pour assurer le remplacement**. L'enseignant désigné devra être prévenu par écrit au plus tard 24 heures avant d'assurer le remplacement.  
Il est cependant vivement souhaitable que l'appel au volontariat demeure la voie privilégiée de mise en œuvre du dispositif.

**ATTENTION : Cas particulier des instituteurs et professeurs des écoles spécialisées exerçant en SEGPA :**

Les demandes de remplacement des instituteurs et professeurs des écoles spécialisées exerçant en SEGPA doivent être adressées à l'Inspecteur d'Académie du département concerné.

**III / Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre des remplacements de courte durée**

- Les heures de remplacement effectuées par les enseignants dans le cadre du présent dispositif sont payées sous forme **d'heures supplémentaires à taux majoré**.
- Les enseignants ne peuvent être tenus d'assurer :
  - Plus de **60 heures annuelles au titre du remplacement**, en plus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année.

- **Plus de 5 heures supplémentaires par semaine**, toutes catégories d'heures supplémentaires (HSA, HSE) comprises.
- Les enseignants d'un établissement en sous service ainsi que les TZR affectés sur une suppléance de courte durée seront rémunérés en heures supplémentaires **uniquement pour les heures de suppléance dépassant leur ORS.**
- Un enseignant que le Chef d'établissement autorise à s'absenter pour convenance personnelle **doit rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire.** L'autorisation d'absence doit être subordonnée à son rattrapage par le même enseignant.
- Lorsqu'un enseignant absent s'entend avec un collègue de la même classe mais d'une autre discipline pour qu'il le remplace, à charge pour l'enseignant absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours de l'enseignant qui l'a remplacé, il y a **échange de service qui ne donne lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire.**
- Lorsqu'un enseignant absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...) rattrape ses cours, **les heures rattrapées sont rémunérées au taux de base des heures supplémentaires.** En effet la rémunération majorée ne concerne que les heures effectuées dans le(s) créneau(x) non assuré(s) par l'enseignant absent, cette « sur rémunération » étant précisément justifiée par le fait que la continuité de l'enseignement a ainsi été assurée.
- En revanche, lorsqu'un enseignant absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...) est remplacé, pendant le(s) heure(s) non assurée(s), par un autre enseignant, celui-ci doit donner lieu à rémunération majorée.
- **Les services académiques abonderont le budget de votre établissement** à hauteur des besoins réellement consommés. A cet effet, il conviendra à l'issue de la **suppléance** et en fonction du dispositif de remplacement mis en œuvre que vous communiquiez le nombre d'HSE consommées pour la suppléance à l'aide de l'annexe 2.
- Il vous appartiendra par la suite de renseigner le module ASIE en mentionnant le **code spécifique\*** créé à cet effet afin de mettre en paiement ces heures.

A la fin du premier trimestre de cette année scolaire, un bilan de cette procédure de mise en œuvre sera effectué afin d'envisager d'éventuels ajustements.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre à la Division des Personnels Enseignants du Rectorat, à l'attention du Chef de division, votre protocole dès lors qu'il aura été présenté pour information au Conseil d'Administration de votre établissement.

Le Recteur de l'Académie de Nice  
Chancelier des Universités de Nice et Cote d'Azur

Jean-Claude HADOUIN

*\* chapitre 12-41 HSE de remplacement de courte durée*